FEMAGE

HOUDART & ASSOCIÉS AVOCATS

# Webinaire SISA

## Maîtriser les fondamentaux de la vie statutaire

**Mardi 24 novembre 2026**

# Programme du webinaire

1. **Les fondamentaux de la vie statutaire de la SISA**
   Intervention du cabinet Houdart & Associés

2. **La lettre juridique**
   Un service réservé aux adhérents de la FEMAGE

3. **Questions / réponses**
   Échanges avec les participants

4. **Prochain rendez-vous**
   Règlement intérieur et fiscalité de la SISA

INTERVENTION

# Les fondamentaux de la vie statutaire de la SISA

Cabinet Houdart & Associés

La MSP « des Tilleuls », créée en 2014 avec des statuts « modèle ».

Elle subit un recrutement raté (« le loup »), un blocage en Assemblée Générale et une question de responsabilité.

Chaque bloc part d'un symptôme, passe à la règle, puis à la clause à réécrire.

# Plan

1. **L’objet social :** un cadre en mouvement
2. **Les associés :** entrées, sorties, exclusion
3. **La gouvernance**

# 1. L’objet social : un cadre en mouvement

**L’objet social est le premier verrou, et il ne vaut que s’il est écrit dans les statuts.**

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2 et R. 4041-1 du Code de la santé publique, la Société permet l’exercice en commun, par ses associés, d’activités :

- De coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la Société ou entre la Société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soins ;
- D’éducation thérapeutique telle que définie à l’article L. 1161-1 du Code de la santé publique ;
- De coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l’article L. 4011-1 du Code de la santé publique ou de parcours coordonnés renforcés mentionnés à l’article L. 4012-1 du Code de la santé publique.

Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l’exercice de l’activité professionnelle de chacun de ses associés.

> **Il est capital de définir avec précision l’objet social dans les statuts, puisqu’il délimite le champ d’intervention de la SISA et conditionne la légalité des activités qu’elle peut exercer.**

# 1. L'objet social : un cadre en mouvement

## Historique des textes et évolutions :

- **La loi du 10 août 2011** : elle marque la création des SISA et pose les fondements de leur cadre juridique et de leur fonctionnement.

- **Le décret du 23 mars 2012** : il vient préciser le contenu obligatoire des statuts des SISA.

- **La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019** : elle modifie notamment l'article L. 162-31-1 du Code de la sécurité sociale et introduit deux évolutions importantes dans le cadre des expérimentations de l'article 51 :

  L'alinéa g) ouvre la possibilité de déroger aux règles habituelles de facturation, en permettant notamment la facturation de certains actes à l'Assurance maladie.

  L'alinéa j) permet de développer la coopération avec les pharmaciens, notamment pour le renouvellement d'ordonnances de patients dont l'état de santé est stabilisé et qui ne nécessitent pas de nouvelle consultation médicale.

# 1. L’objet social : un cadre en mouvement

## Historique des textes et évolutions :

- **L’ordonnance du 12 mai 2021** : elle constitue une évolution importante en ouvrant aux SISA la possibilité d’employer directement des professionnels de santé salariés.

- **La loi du 27 décembre 2023, dite loi Valletoux** : elle apporte deux modifications majeures au régime juridique des SISA :

  **Article 13** : le délai accordé à une SISA qui ne compte plus qu’un seul médecin pour retrouver un second médecin est porté de six mois à trois ans.

  **Article 14** : la responsabilité financière des associés est limitée à deux fois le montant de leur apport au capital social.

# 1. L’objet social : un cadre en mouvement

## Historique des textes et évolutions :

- **L’arrêté du 1er septembre 2025** : il ouvre de nouvelles perspectives en matière d’accueil et de formation des étudiants en médecine. Sous réserve de l’agrément de l’Agence régionale de santé (ARS), une maison de santé pluriprofessionnelle peut être reconnue comme lieu de stage pour les étudiants de troisième cycle de médecine, notamment les internes de niveau 1 et 2 ainsi que les docteurs juniors. Dans ce cadre, la SISA peut constituer la personne morale d’accueil des stagiaires. Les modalités administratives, financières, organisationnelles et pratiques de cet accueil devront alors être définies dans le règlement intérieur.

**Ainsi, le régime des SISA n'est pas figé : il évolue progressivement pour accompagner le développement de l’exercice coordonné, élargir les possibilités de coopération entre professionnels de santé et renforcer le rôle des maisons de santé dans la formation des futurs médecins.**

# 2. Les associés : entrées, sorties, exclusion

## 2.1 Qui peut être associé ?

- Uniquement les **personnes physiques exerçant une profession de santé**.
  - **Au moins deux médecins et un auxiliaire médical ;**
  - L'association des professionnels au sein de la SISA devra se faire **à titre individuel**.

Depuis la loi Valletoux le délai accordé à une SISA qui ne compte plus qu'un seul médecin pour retrouver un second médecin est porté de six mois à trois ans.

- Sont considérés revêtir la qualité de professionnels de santé :
  - Les professionnels médicaux : chirurgiens-dentistes, médecins, sage-femmes,
  - Les pharmaciens ;
  - Les auxiliaires médicaux, lesquels sont : les odontologistes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes, les orthésistes , les diététiciens, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers, les préparateurs en pharmacie, les préparateurs en pharmacie hospitalière et / ou physiciens médicaux.

# 2. Les associés : entrées, sorties, exclusion

## 2.2 Sécuriser l'admission (« le loup dans la bergerie »)

L'admission d'un nouvel associé doit reposer sur des critères objectifs, préalablement définis dans les statuts.

L'objectif **:** sécuriser toute admission et garantir l'intégration effective du candidat dans le projet collectif.

**La période probatoire** : Il peut être envisagé de mettre en place une période probatoire avant l'admission définitive du professionnel comme associé. Elle permettrait d'évaluer son implication, sa capacité à travailler en équipe et son adhésion au fonctionnement de la structure.

**Création de parts ou cession** : L'entrée d'un nouvel associé peut se faire par création de parts sociales ou par cession de parts d'un associé existant. Ces deux mécanismes n'ont pas les mêmes conséquences sur le capital, la répartition des droits de vote et l'équilibre entre associés.

# 2. Les associés : entrées, sorties, exclusion

## 2.2 Sécuriser l'admission (« le loup dans la bergerie »)

**Le veto des associés de même profession** : Il est possible d'envisager une consultation spécifique des associés exerçant la même profession que le candidat.

Toutefois, ce droit de veto doit être encadré : il ne doit pas conduire à un pouvoir de blocage arbitraire ou disproportionné. Notre recommandation : prévoir un mécanisme de consultation ou d'avis préalable des professionnels de même spécialité, en définissant précisément sa portée et ses limites.

# 2. Les associés : entrées, sorties, exclusion

## 2.3 Sortir de la SISA

### Retrait volontaire

- Information de la gérance avec respect délai de prévenance prévu par les statuts ;
- Si statuts silencieux : délibération assemblée générale à l'unanimité ;
- Evaluation part sociale pour remboursement en l'absence de cession ;
- Réunion d'une assemblée générale, invitée à constater/délibérer sur lesdits mouvements et les variations de capital, afférentes ;
- Remboursement part sociale / quittance ;
- Modifications statutaires, retranscrivant les résolutions adoptées ;
- Dépôt des actes (actes de cession de parts, procès-verbal d'assemblée, statuts modifiés, etc.) au greffe du Tribunal de commerce ;
- Selon les cas, publication dans un journal d'annonce légale (gérant).
- Déclaration ARS / CPAM pour mise à jour des conventions.

# 2. Les associés : entrées, sorties, exclusion

## 2.3 Sortir de la SISA

### Retrait forcé

Selon stipulations statutaires et causes de retrait forcé prévues.

**Exemples :**

- Perte de la qualité professionnelle nécessaire ;
- Interdiction définitive d'exercer ;
- Redressement judiciaire ;
- Liquidation judiciaire ;
- Faillite personnelle ;
- Atteinte limite d'âge ;
- Déménagement impossible à concilier ;
- Etc.

**Démarches :**

- Constat / information de la gérance de la cause ;
- Evaluation part sociale pour remboursement en l'absence de cession ;
- Réunion d'une assemblée générale, invitée à constater/délibérer sur lesdits mouvements et les variations de capital, afférentes ;
- Remboursement part sociale / quittance ;
- Modifications statutaires, retranscrivant les résolutions adoptées ;
- Dépôt des actes (actes de cession de parts, procès-verbal d'assemblée, statuts modifiés, etc.) au greffe du Tribunal de commerce ;
- Selon les cas, publication dans un journal d'annonce légale (gérant).
- Déclaration ARS / CPAM pour mise à jour des conventions.

# 2. Les associés : entrées, sorties, exclusion

## 2.4 Le loup est entré : peut-on l'exclure ?

**Prévoir une procédure d'exclusion précise et rigoureusement encadrée dans les statuts est essentiel.**

Elle doit définir les motifs d'exclusion, les modalités de déclenchement de la procédure, le respect du contradictoire, les conditions de vote et de majorité, ainsi que les modalités de rachat des parts sociales.

L'objectif est de prévenir les situations de blocage, de protéger les droits de chaque associé et surtout de **limiter les risques de contentieux lors du départ forcé d'un associé.**

# 3. La gouvernance

## 3.1 Les décisions collectives

Toutes les décisions de la SISA ne nécessitent pas nécessairement la tenue d'une assemblée générale (AG).

Il est possible de **prévoir dans les statuts** des modalités de décision plus souples : consultation écrite des associés, décisions prises par acte unanime, assemblées en visioconférence ou encore délégation de certains pouvoirs à la gérance, dans des limites précisément définies.

> **Important :** certaines décisions stratégiques doivent rester de la compétence des associés réunis en AG, tandis que des décisions courantes pourront être prises selon des modalités simplifiées ou déléguées à la gérance,

# 3. La gouvernance

## 3.2 Droits de vote et équilibre entre professions

Il est essentiel de définir précisément les règles de répartition des droits de vote. Plusieurs options sont envisageables : le principe « une personne = une voix », une pondération selon la profession représentée, le nombre de parts détenues ou encore le temps de présence dans la structure.

Chaque système présente des avantages et des risques : le principe d'égalité favorise l'équilibre entre associés, tandis que la pondération peut tenir compte de l'investissement ou de l'implication de chacun. Attention toutefois aux risques de déséquilibres et de blocages décisionnels.

**Règles de quorum et de majorité :** Il est capital de prévoir des règles de quorum et de majorité adaptées à la nature et à l'importance des décisions. Le quorum devra notamment tenir compte du nombre d'associés et de la représentation des différentes professions au sein de la SISA, afin de garantir une représentation équilibrée et éviter le blocage.

La majorité requise devra, quant à elle, être modulée en fonction de l'importance des décisions

# 3. La gouvernance

## 3.3 La gérance

Il est essentiel de définir précisément les modalités de fonctionnement de la gérance : **qui peut être gérant, pour quelle durée et avec quels pouvoirs ?** Les statuts doivent notamment préciser les conditions de nomination du ou des gérants, leurs missions, les modalités de leur rémunération éventuelle et les conditions de leur révocation.

Il est indispensable de distinguer clairement le rôle du gérant, de celui du coordinateur et celui de l'assemblée générale des associés.

# 3. La gouvernance

## 3.4 Responsabilité financière : l'apport de la loi Valletoux

Il convient de rappeler le principe posé par l'article 1857 du Code civil : les associés d'une société civile sont, en principe, responsables indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur participation au capital.

Toutefois, la loi du 27 décembre 2023, dite loi Valletoux, a introduit un plafonnement spécifique pour les SISA, à l'article L. 4042-4 du Code de la santé publique : **la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée à deux fois le montant de son apport au capital social.**

> **Conséquence pratique :** le montant des apports devient un véritable enjeu stratégique.

# La lettre juridique, réservée aux adhérents

## Vous envoyez vos questions

Les adhérents de la FEMAGE transmettent leurs interrogations juridiques à juridique@femage.fr

## 5 questions sont retenues

Une sélection est faite pour chaque nouvelle édition de la lettre

## Le cabinet Houdart y répond

Les réponses sont rédigées et diffusées sous forme de lettre juridique


FEMAGE

HOUDART & ASSOCIÉS AVOCATS

Lettre juridique n°7 - Décembre 2025

Chers adhérents,

À l'approche des fêtes, cette dernière édition de l'année vous propose un éclairage juridique sur des questions concrètes et stratégiques que vous nous avez adressées. Pour rappel, vous pouvez nous soumettre vos interrogations directement via l'adresse juridique@femage.fr

Ce mois-ci, nous explorons quatre problématiques :

- La possibilité pour une SISA de récupérer la TVA facturée par un associé exerçant en auto-entreprise
- L'acquisition de matériel médical par une SISA au bénéfice d'une partie seulement de ses membres, et son financement via les fonds ACI
- Le changement de régime fiscal d'une SISA, de l'impôt sur le revenu vers l'impôt sur les sociétés
- L'intégration d'un docteur junior en tant qu'associé d'une SISA

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

**Question 1 - La SISA peut-elle récupérer la TVA qu'on lui facture ? Une diététicienne et associée de la SISA est parallèlement la coordinatrice. Elle exerce dans les deux cas en auto-entreprise. Elle facture donc les heures de coordination au mois (convention signée par la SISA et elle-même). À l'heure actuelle, son CA lui permet d'être exonérée de TVA, par conséquent, le montant HT= le montant TTC. Cependant, avec le cumul des deux activités, son CA va sûrement dépasser le seuil d'exonération et elle devra facturer la TVA à la SISA pour les heures de coordination. Cela engendre un coût supplémentaire de 20% de plus pour la SISA. Aussi est-**

*Exemple : lettre juridique n°7 – décembre 2025*

ÉCHANGES

# Questions / réponses



À vous la parole !

# Prochain rendez-vous

MARDI

**2**

février 2027

WEBINAIRE SISA

## Construction du règlement intérieur et fiscalité

De 12h30 à 13h30

Pensez à réserver la date dans votre agenda

FEMAGE

HOUDART & ASSOCIÉS AVOCATS

# Merci de votre participation !

Votre avis compte : flashez le QR code pour répondre au questionnaire de satisfaction